

**ARRETE DU MAIRE
PORTANT REGLEMENTATION PROVISOIRE
DE LA CIRCULATION
Chemin des Etangs et Rue de la Voie au Loup**

Le Maire de 25660 GENNES,

- Vu les articles L 2212.2, L 2213.1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu les dispositions du Code de la Route,
- Vu la demande de la Société S.E.T.R.S pour le compte de la société AXIANS relative à l'étude pour la fibre optique, ouverture de chambres existantes pour tirage de câbles en souterrain (chantier mobile)
- Considérant qu'il y a lieu de régler provisoirement la circulation Chemin des Etangs et Rue de la Voie au Loup afin de permettre l'étude pour la fibre optique, ouverture de chambres existantes pour tirage de câbles en souterrain

ARRETE

ARTICLE 1er : Afin de permettre la réalisation de ces travaux, le chantier pourra empiéter sur la chaussée Chemin des Etangs et Rue de la Voie au Loup à compter du 15/12/2022 jusqu'au 27/01/2023, durant 44 jours calendaires pour permettre l'étude pour la fibre optique, ouverture de chambres existantes pour tirage de câbles en souterrain. Pendant la période des travaux, la circulation se fera par alternat par panneaux B15/C18, ou signaux manuels K10, sur zone de chantier.

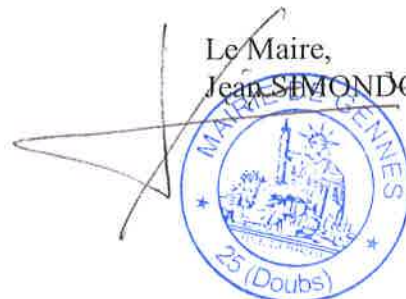
ARTICLE 2 : La vitesse de tous les véhicules circulant sur le Chemin des Etangs et la Voie au Loup, sur le territoire de la commune de Gennes, sera limitée à 30 km/h. Cette limitation de vitesse sera matérialisée par des panneaux B14 portant la mention « 30 ».

ARTICLE 3 : La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992. La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de la société S.E.T.R.S pour le compte de la société AXIANS.

ARTICLE 4 : Madame la Commandante de la communauté de brigades de gendarmerie de Besançon-Tarragnoz, Monsieur le Maire de la commune de Gennes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à GENNES, le 09/12/2022

Le Maire,
Jean SIMONDON



Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification